

Projet de décision du Conseil de l'IBPT
du Jour mois année
concernant la redevance pour l'utilisation partagée d'un
site d'antenne (« r-layer »)
version non confidentielle

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Jusqu'au **17 septembre 2026**

Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be

Avec comme référence **CONSULT-2026-B5**

Personne de contact : Boris Bourgeois, Conseiller (+32 2 226 88 60)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veuillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Bases juridiques	4
3. Procédure	6
3.1. Consultation nationale.....	6
3.2. Consultation des régulateurs des médias.....	6
4. Analyse.....	7
4.1. Coûts pertinents	7
4.1.1. Dépenses de capital (CAPEX).....	7
4.1.2. Dépenses opérationnelles (OPEX).....	7
4.1.3. Coût du capital (WACC).....	8
4.2. Redevances	8
4.2.1. Redevance R-layer (hors discount).....	8
4.2.2. Réductions sur la redevance	8
5. Décision.....	10
6. Voies de recours.....	11
Annexe 1. Feuille de calcul (confidentielle).....	12

1. Introduction

1. Pour assurer la couverture de leurs services mobiles, les opérateurs doivent trouver des sites où placer leurs antennes radio. La réglementation sur le partage des sites d'antenne en Belgique vise à concilier efficacement les besoins de la concurrence avec les objectifs en matière d'environnement, de santé publique, de sécurité publique et d'aménagement du territoire. Les opérateurs sont incités à installer, dans la mesure du possible, leurs antennes sur des supports préexistants, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades.
2. En pratique, les opérateurs combinent l'utilisation de supports préexistants et la construction de leurs propres supports. Lorsqu'un opérateur possède le support d'un site d'antennes, il doit autoriser les autres opérateurs à installer leurs antennes sur le support en question.
3. La redevance à payer pour cette utilisation partagée est encadrée par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques¹ (« LCE »). La LCE confie à l'IBPT la tâche d'approuver cette redevance.
4. La présente décision définit la méthode de calcul, spécifie les coûts qui peuvent et ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer la redevance et, en conclusion, fixe le niveau de la redevance qui peut être réclamée par l'opérateur qui possède le support d'un site d'antennes mis à disposition d'autres opérateurs.
5. Les destinataires de la présente décision sont :
 - 5.1. Proximus SA de droit public : Boulevard Roi Albert II 27, 1030 Schaerbeek ;
 - 5.2. Orange Belgium SA : Avenue du Bourget 3, 1140 Evere ;
 - 5.3. Belgium Tower Partners SA : Culliganlaan 2C, 1831 Machelen ;
 - 5.4. DIGI Communications Belgium SA : Rue de l'Hôpital 31, 1000 Bruxelles ;
 - 5.5. Telenet Group SA : Liersesteenweg 4, 2800 Malines
6. Ces entreprises sont membres du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing), une association sans but lucratif soutenant la mise en place des obligations de partage de sites pour ses membres. La présente décision est sans préjudice de l'application à d'autres entreprises de la réglementation en matière de partage de sites.

¹ M.B. 20 juin 2005, 28070.

2. Bases juridiques

7. Le partage des sites d'antennes est encadré par les articles 25 et suivants de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques:

§ 1^{er}. Afin de protéger l'environnement, la santé publique et la sécurité publique ou pour des raisons d'urbanisme ou d'aménagement, l'opérateur met tout en œuvre pour installer, dans la mesure du possible, ses antennes sur des supports préexistants, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades, sans que cette liste ne soit limitative.

§ 2. Un opérateur qui a un support en propriété, autorise de manière raisonnable et non discriminatoire l'utilisation partagée du site d'antennes.

Les opérateurs prennent les mesures nécessaires à ce que la stabilité et la hauteur des pylônes des sites d'antennes qu'ils construisent, ainsi que des autres parties des sites d'antennes, font construire ou modifient, soient appropriées à l'utilisation partagée avec d'autres opérateurs qui l'ont demandée, sauf lorsque c'est impossible pour des raisons qui sont reconnues par l'Institut. L'Institut peut imposer l'utilisation partagée en tenant compte du principe de proportionnalité.

§ 3. Si le support d'un site d'antennes est la propriété d'un opérateur, celui-ci autorise un autre opérateur à installer son antenne sur le support en question. Si les locaux attenants sont la propriété d'un opérateur et permettent l'installation des équipements des différents opérateurs dans des locaux distincts, celui-ci autorise l'opérateur qui le demande à les utiliser également pour installer sa station de base.

§ 4. La redevance pour l'utilisation partagée d'un site comprend le coût global, à savoir les coûts directs d'acquisition du terrain ainsi que les coûts réels de construction et d'entretien, augmenté d'un pourcentage égal au coût pondéré moyen de capital de l'opérateur accordant l'utilisation partagée du site. Cette redevance est approuvée au préalable par l'Institut.

La redevance est répartie entre tous les opérateurs proportionnellement à leur utilisation réelle ou à leur réservation du site d'antennes.

Si l'utilisation partagée du site requiert des travaux de renforcement, les coûts liés à ces travaux sont supportés par les opérateurs qui en sont à l'origine, sur base d'un accord dont les termes sont raisonnables, proportionnels et non discriminatoires.

En cas de désaccord, l'Institut peut émettre un avis sur le caractère raisonnable, proportionnel et non-discriminatoire de l'accord envisagé.

§ 5. Les opérateurs négocient un accord relatif à l'utilisation partagée de sites d'antennes, dont les termes sont raisonnables, proportionnés et non discriminatoires. [...]

8. Plus précisément, la possibilité pour l'Institut de fixer le prix est prévue au paragraphe 4 de l'article 25 de la LCE.
9. Conformément à l'article 25, § 6, de la LCE, les dispositions de l'article 25, §§ 1^{er} à 5, s'appliquent à une « towerco »² pour les sites dont elle est propriétaire des supports, et qui

² Entreprise dont l'activité consiste à gérer des sites d'antennes et à les donner en location aux opérateurs mobiles.

les gère au profit d'un ou plusieurs opérateurs³. Dans la suite de cette décision, « opérateur » doit donc être compris comme visant les opérateurs au sens de l'article 9 de la LCE, mais aussi les towercos qui relèvent de l'article 25, paragraphe 6.

³ Communication du Conseil de l'IBPT du 30 novembre 2021 concernant les droits et obligations des « towercos » en matière de partage de sites d'antenne

3. Procédure

3.1. Consultation nationale

10. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (« loi statut »), le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. L'IBPT peut par ailleurs organiser, de manière non discriminatoire, toute forme d'enquêtes et de consultations publiques (article 14 de la loi statut).
11. La consultation nationale s'est tenue du [XXX] au [XXX].

3.2. Consultation des régulateurs des médias

12. L'article 3 de l'accord de coopération⁴ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours calendrier pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet.
13. Un projet de décision a été communiqué aux régulateurs des médias le [XXX].

⁴ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B. 28 décembre 2006, 75371.

4. Analyse

14. Dans le contexte de la présente décision, l'utilisation partagée des sites d'antenne est exprimée en termes de « r-layer » (« radio layer » ou « couche radio »). Le r-layer est une unité technique, correspondant à une certaine configuration d'équipements installés sur un support et utilisée également pour la facturation de l'espace utilisé⁵.
15. L'article 25, §4 de la LCE dispose que la redevance pour l'utilisation partagée d'un site comprend le coût global, à savoir les coûts directs d'acquisition du terrain ainsi que les coûts réels de construction et d'entretien, augmenté d'un pourcentage égal au coût pondéré moyen de capital de l'opérateur accordant l'utilisation partagée du site.
16. Pour déterminer le niveau des coûts en question, l'IBPT a adressé une série de demandes d'informations aux entreprises concernées entre juillet 2025 et la publication du présent projet de décision.

4.1. Coûts pertinents

4.1.1. Dépenses de capital (CAPEX)

17. Les dépenses de capital (CAPEX) englobent toutes les dépenses d'investissements liées à la construction du pylône et à l'acquisition du terrain. Le CAPEX comprend trois grands éléments de coûts : le coût du matériel lié à l'achat du pylône, les frais d'installation, y compris les fondations, et les coûts de transport. En outre, le cas échéant, les coûts d'acquisition du terrain sont également pris en compte.
18. Ces coûts sont de nature non récurrente et sont amortis sur 20 ans.
19. Le CAPEX est calculé comme la moyenne pondérée des chiffres de CAPEX communiqués par les entreprises concernées, le nombre de pylônes nouvellement construits par chaque entreprise servant de facteur de pondération.
20. Le CAPEX est attribué aux r-layers en fonction de la capacité disponible sur les pylônes nouvellement construits, en partant de l'hypothèse qu'un r-layer couvre 4,5 m².
21. Le CAPEX est annualisé en utilisant la formule d'annuité basée sur le WACC, puis réparti entre les r-layers selon la clé de répartition.
22. Il en résulte une contribution du CAPEX à la redevance du r-layer de [3.000-5.000] € par r-layer et par an (coût du capital inclus).

4.1.2. Dépenses opérationnelles (OPEX)

23. Les coûts opérationnels (OPEX) comprennent l'ensemble des coûts annuels récurrents liés à la gestion et à l'entretien des pylônes. Cela inclut les postes de coûts suivants : les frais de

⁵ Unité définie par les membres de l'ASBL RISS.

location du terrain sur lequel le pylône est installé (le cas échéant), les frais d'entretien du pylône et du terrain, ainsi que les taxes que les opérateurs paient pour leurs pylônes.

24. L'OPEX est calculé comme la moyenne pondérée des chiffres d'OPEX des entreprises concernées, le nombre de pylônes dans le parc total de pylônes de chaque entreprise servant de facteur de pondération.
25. L'OPEX est imputé aux r-layers en fonction du taux d'occupation moyen, à savoir le nombre moyen de r-layers occupés par pylône. Cela représente une contribution de l'OPEX à la redevance du r-layer de [3.000-5.000] € par r-layer et par an.

4.1.3. Coût du capital (WACC)

26. Le coût moyen pondéré du capital (WACC) est utilisé pour convertir les dépenses d'investissement uniques (CAPEX) en un coût annuel sur la période d'amortissement retenue, soit 20 ans. Le WACC appliqué s'élève à 7,98 %⁶.

4.2. Redevances

4.2.1. Redevance R-layer (hors discount)

27. Les hypothèses susmentionnées conduisent à l'établissement d'une redevance annuelle de [6.000-10 000] euros par r-layer. À titre de comparaison, le prix en vigueur est actuellement de € [3.000-5.000].
28. L'annexe 1 contient la feuille de calcul (confidentielle) qui n'est communiquée qu'aux destinataires de la présente décision.

4.2.2. Réductions sur la redevance

29. Une redevance r-layer réduite est facturée pendant 20 ans lorsque l'opérateur locataire a participé au financement du remplacement d'un pylône (la réduction étant alors calculée proportionnellement à cette participation par rapport à la part des dépenses d'investissement comprise dans la redevance r-layer, soit [3.000-5.000] €). La réduction accordée à l'« opérateur locataire » peut être calculée en fonction de la participation de celui-ci dans la matrice des coûts. Par exemple : si, selon la matrice des coûts⁷, un « opérateur locataire » a cofinancé à hauteur de 50 % le remplacement d'un pylône, il bénéficiera d'une réduction de 50 % sur la partie dépenses d'investissement de la redevance r-layer, et ce, pour chaque r-layer qu'il utilise ou qu'il a réservé.
30. Un mécanisme similaire est appliqué aux coûts de renforcement. La réduction est accordée sur la partie correspondant aux contributions à l'investissement, qui se calcule comme le rapport entre la contribution effective de l'opérateur aux coûts de renforcement et le montant de référence des investissements utilisé pour déterminer la redevance r-layer. Par exemple, si l'opérateur locataire contribue à hauteur de 25.000 € aux coûts de renforcement, il peut

⁶ Décision du 23 juillet 2019 concernant le coût du capital (WACC) pour les opérateurs puissants en Belgique.

⁷ Matrice agréée contractuellement entre les membres de l'ASBL RISS permettant de déterminer les coûts à imputer à chacun en fonction de paramètres tels que la prise au vent, le type de matériel...

bénéficier d'une réduction de X % (25.000 € divisés par le CAPEX total fixé) sur la partie des coûts d'investissement [3.000-5.000] €.

5. Décision

31. Le loyer pour l'utilisation partagée d'un site d'antennes est fixé à [6.000-10.000] € par r-layer par an.
32. Ce montant doit être adapté en fonction des réductions décrites ci-dessus pour les opérateurs ayant participé au financement du remplacement ou du renforcement d'un pylône.
33. La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle a été adoptée.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Feuille de calcul (confidentielle)